

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-01-12-00002

Arrêté imposant des prescriptions
complémentaires à la société PYROALLIANCE
pour son site des Mureaux

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Société PYROALLIANCE**

139, route de Verneuil 78130 LES MUREAUX

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre 1^{er} du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29/07/10 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12/12/14 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014182-0002 du 1^{er} juillet 2014 modifié ;

VU le courrier du 25 mai 2015 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier du 24 juillet 2020 par lequel l'exploitant Pyroalliance informe Monsieur le Préfet des Yvelines de son souhait de répartir différemment les différentes classes d'explosifs pour les rubriques 4210 et 4220 de la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de modifications du 8 décembre 2020, complété par courriers du 4 octobre 2021 et 17 décembre 2021, concernant la modification d'exploitation des installations PYROALLIANCE sises 139, route de Verneuil 78130 LES MUREAUX ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 4 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel en date du 11 janvier 2022 par laquelle la société PYROALLIANCE déclare ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 4 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à la société PYROALLIANCE pour ses installations sises 139, route de Verneuil 78130 LES MUREAUX sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et mentionnées dans le courrier du 25 mai 2015 est abrogée.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014217-0001 portant modification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014182-0002 du 1^{er} juillet 2014 concernant le site des Mureaux exploité par la société SAFRAN PYROALLIANCE est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014182-0002 du 1^{er} juillet 2014 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Installations concernées	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime
<i>Produits explosifs (fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</i>	<i>99 kg de matière active répartis comme suit : – 73 kg de produit de division de risques 1.1 – 1 kg de produit de division de risques 1.2 – 15 kg de produit de division de risques 1.3 – 10 kg de produit de division de risques 1.4</i>	4210	DC
<i>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</i>	<i>281 kg de quantité équivalente totale de matière active Classe : 1.1. Quantité équivalente 150 kg 1.2. Quantité équivalente 20 kg 1.3. Quantité équivalente 70 kg 1.4. Quantité équivalente 41 kg</i>	4220	E

ARTICLE 4 :

L'article 2.6.3. « Registre » de l'arrêté ministériel du 29/07/10 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité totale présente sur le site et la quantité par zone de stockage, et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence la quantité et le lieu sur site de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

ARTICLE 5 : ZONES DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT DES EXPLOSIFS

Conformément au dossier de modification transmis par courrier du 8 décembre 2020, complété par courriers du 4 octobre 2021 et 17 décembre 2021, les deux zones de chargement/déchargement se trouvent entre le bâtiment A et B et devant le bâtiment H.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 6.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant PYROALLIANCE.

Article 6.2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de

Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 6.3 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune des Mureaux dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

Article 6.4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de la commune des Mureaux, la directrice de l'unité régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 janvier 2022

Le préfet des Yvelines,
et par délégation, la directrice
Pour la directrice et par subdélégation
La chef de l'Unité départementale



Delphine Dubois

